Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
12219609
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 01/07/2025
Retour Préfecture : 01/07/2025

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 96
Date de la convocation (affichée à la porte du siège d'Amiens Métropole, publiée sur le site internet et adressée aux conseillers) : 20/06/2025
Début de la séance : 18h06
Fin de la séance : 22h13
Quorum : 49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance présidée par : A.GEST

Objet : 82 - Office de Tourisme et des Congrès. Taxe de séjour. Actualisation des tarifs. Année 2026.

Membres présents : MM. GEST, DESSEAUX, Mme FOURÉ, MM. RENAUX, FOUCAULT, Mme PINON, M. MERCUZOT, Mme DELÉTRÉ, MM. PENAUD, SAVREUX, GUÉANT, DUFLOT, DUFOUR, MAQUET, Mme SAVARIEGO, MM. DÈCLE, de JENLIS, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mme RODINGER, MM. LORIC, RIFFLART, Mmes BEN MOKHTAR, MAKDASSI, HAMADI, CLECH, M. DOMISE, Mme DERIVERY, M. JARDÉ, Mmes LE CLERCQ, ROY, GALLIOT, BRUNEL, M. LHERMITTE, Mmes BOHAIN, DELAHOUSSE, MM. GUÉRIN, PRADAT, Mme BECKER, MM. BARA, VOULMINOT, Mmes DESBUREAUX, NOUAOUR, DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mmes BELLINA, BOCHÉ, MM. DESPERELLE, MOLLIENS, PIOT, Mme ROUSSEL, MM. TAUFOUR, CAPRON, Mme TREFCON, MM. BOQUET, BARDET, Mme DUBREUCQ, M. VINDEVOGEL, Mme DOURNEL-GARAT, MM. TONNELIER, JOVELET, BOCQUILLON, EVRARD, FIN, Mme FERRARO, M. VIGNOLLE, Mme RAMBOUR, M. BUSON, Mme CRINON, M. DARRAGON, Mme ROSE-TÊTU, M. LELEU.

Membres empêchés : M. DÉMARET (pouvoir à M. BARDET), Mme LAVALLARD (pouvoir à Mme VERRIER), MM. RIFFIOD (pouvoir à Mme DELAHOUSSE), STENGEL (pouvoir à M. MERCUZOT), VITRY (pouvoir à M. TAUFOUR), Mme VAGNIEZ (pouvoir à Mme LE CLERCQ), M. CHAMPION (pouvoir à M. RAMBOUR), Mme DJAROUNE (pouvoir à M. BOCQUILLON), M. SANGLARD (pouvoir à Mme BOCHÉ), Mme VANDEPITTE (pouvoir à M. PENAUD), MM. LAVIALLE (pouvoir à Mme CRINON), OURDOUILLÉ (pouvoir à M. MAQUET), Mme BOUCHEZ (pouvoir à M. FOUCAULT), MM. DÉCAVÉ (pouvoir à Mme BECKER), DUMEIGE (pouvoir à M. DUFOUR), M. THÉVENIAUD, Mmes VILLIERS, ZOUINI (qui siège habituellement pour la commune de Sains-en-Amiénois) et M. ABET se sont excusés.
MM. BAÏS, DOREZ, JEUNIAUX et Mmes MARCHAND, GIRARD.

Le point n°8 a été voté avant le point n°7.
Mme TREFCON est arrivée à 18h11 (point n°3.1), Mme FERRARO est arrivée à 18h13 (point n°5), Mme RODINGER est arrivée à 18h13 (point n°6), M. DÈCLE est arrivé à 18h14 (point n°6), Mme BEN MOKHTAR est arrivée à 18h16 (point n°6), Mme BOCHÉ

(pouvoir de M. SANGLARD) est arrivée à 18h18 (point n°6), Mmes BRUNEL et DERIVERY sont arrivées à 18h20 (point n°6), M. SAVREUX (pouvoir de M. DUFLOT) est arrivé à 18h22 (point n°6), Mme FOURÉ est arrivée à 18h24 (point n°6), MM. BARA et de JENLIS sont arrivés à 18h30 (point n°9), Mme DELÉTRÉ est arrivée à 18h34 (point n°9), Mme SAVARIEGO (pouvoir à M. LORIC) est arrivée à 19h09 (point n°9), Mme ROSE-TÊTU est arrivée à 19h12 (point n°9), M. DUFLOT (pouvoir à M. SAVREUX) est arrivé à 19h14 (point n°9), Mme ROY (pouvoir à M. GUÉRIN) est arrivée à 19h25 (point n°15), M. JARDÉ est arrivé à 20h17 (point n°51). M. GEST a quitté la salle lors du vote du compte administratif (point n°9) de 19h19 à 19h20 et la séance a été présidée par M. DESSEAUX.

Paul-Eric DÈCLE donne lecture du rapport suivant

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Point n° 82

Objet : Office de Tourisme et des Congrès. Taxe de séjour. Actualisation des tarifs. Année 2026.

La taxe de séjour a été instaurée le 1er janvier 2005 sur le territoire des communes d'Amiens Métropole suite à la délibération du 1er juillet 2004.

L'Etat a diffusé le 20 mai 2025 la grille du barème indexé pour 2026.

Dans ce contexte, et pour répondre aux projets de développement touristique, une actualisation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2026 est proposée.

D'autre part, le Conseil Départemental de la Somme a décidé, par délibération du 31 mars 2025, l'instauration de la taxe de séjour additionnelle départementale de 10% applicable à partir du 1er janvier 2026.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'Amiens Métropole du 1er juillet 2004 instaurant la collecte de la taxe de séjour sur le territoire d'Amiens Métropole,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Somme en date du 31 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour de 10%, dont le montant s'ajoute à celui instauré par les communes ou l'EPCI,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, et notamment ses articles 122, 123 et 124,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment ses articles 129 et 140,

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12219609 *- Envoi Préfecture le* 01/07/2025 *- Retour Préfecture le* 01/07/2025

DÉLIBÈRE

Article 1 : la communauté d'agglomération Amiens Métropole a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

Peuvent être citées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12219609 *- Envoi Préfecture le* 01/07/2025 *- Retour Préfecture le* 01/07/2025

Article 4 : le Conseil Départemental de la Somme, par délibération en date du 31 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.
Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs en vigueur depuis l'année 2025	Tarifs 2026
Palaces	4,80 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12219609 *- Envoi Préfecture le* 01/07/2025 *- Retour Préfecture le* 01/07/2025

Hébergements	Tarifs en vigueur depuis l'année 2025	Tarifs 2026
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	5%	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12219609 *- Envoi Préfecture le* 01/07/2025 *- Retour Préfecture le* 01/07/2025

Article 9 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Non-participation au vote : 0
Abstention : 0
Nombre de suffrages exprimés : 87
Majorité : 44
Contre : 0

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité

Thomas LHERMITTE
Secrétaire de séance

Alain GEST
Président

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12219609 *- Envoi Préfecture le* 01/07/2025 *- Retour Préfecture le* 01/07/2025